

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2140119DACE15077

SYNGENTA FRANCE S.A.S  
1 Avenue des Prés CS10537  
78286 GUYANCOURT CEDEX  
FRANCE



Paris, le 29 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

**N° Intransit : 2140119 - AUSTRAL PLUS NET**      **AMM n° 2140078**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140119 Nom commercial : AUSTRAL PLUS NET

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140078

Firme détentrice : SYNGENTA FRANCE S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : fludioxonil 10 G/L+Téfluthrine 40 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-2916 du 26 mars 2015

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
  - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées avec la préparation doivent être entièrement incorporées dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont également incorporées en bout de sillons.
  - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées avec la préparation accidentellement répandues.
  - Respecter un délai d'attente de 120 jours avant d'implanter une nouvelle culture sur laquelle la téfluthrine n'est pas autorisée.
  - Pour protéger l'opérateur, lors du traitement industriel porter :
    - Pendant le mélange/chargement et la calibration
      - Gants certifiés EN 374-3 ;
      - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
      - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
      - Protection respiratoire certifiée A2P3 ;
      - Chaussures de sécurité ;
      - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.
    - Pendant l'ensachage
      - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique, en cas d'intervention sur le matériel ;
      - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
      - Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières).
    - Pendant le nettoyage
      - Gants certifiés EN 374-3 ;
      - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
      - Combinaison catégorie III - type 5/6 ;
      - Protection respiratoire certifiée P2 minimum si nécessaire ;
      - Chaussures de sécurité ;
      - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.
  - Pour protéger l'opérateur lors du traitement en stations mobiles porter :
    - Pendant le mélange/chargement et la calibration
- Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum A2P3 ;
  - Lunettes de protection (norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
    - Pendant l'ensachage
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique, en cas d'intervention sur le matériel ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières).
    - Pendant le nettoyage
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum si nécessaire ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger l'opérateur lors du traitement à la ferme, porter :
- Pendant le mélange/chargement et la calibration
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum A2P3 ;
  - Lunettes de protection (norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
    - Pendant l'ensachage
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières).
    - Pendant le nettoyage
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum si nécessaire ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pour protéger le semeur, porter :
- Pendant le chargement du semoir
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée P3 ;
  - Lunettes de protection (norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail pendant la phase de chargement.
    - Pendant le semis
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
  - Pendant le nettoyage semoir
- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- Combinaison de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
- Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
- Boîtes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de protection (norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD d'une contenance de 5 L et 20 L et de type bouteille en PEHD d'une contenance de 1 L

### Dénominations commerciales

AUSTRAL PLUS NET,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON